

PREFECTURE DE L'ISERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ
Téléphone : 04 76 33 46 25
Courriel : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-05195

**Relatif aux modalités de destruction à tir de certains
animaux classés nuisibles pour la campagne 2009-2010
dans le département de l'Isère**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.427-8 et L.427-9, et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-05194 du 30 juin 2009, fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L.427-8 et L.427-9, et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement, pour la campagne 2009-2010 dans le département de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18 juin 2009 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – En application des articles L.427-8 et L.427-9 et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement, la destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Corbeaux freux Corneille noire Pie bavarde	1 ^{er} mars au 10 juin	En tout lieu	Autorisation préfectorale dans les conditions prévues à l'article 3
Etourneau sansonnet	1 ^{er} mars au 30 juin	Sur l'ensemble des champs cultivés, vignes et vergers	
Renard	1 ^{er} mars au 31 mars	En tout lieu	
Sanglier	1 ^{er} mars au 31 mars	Communes où l'espèce est classée nuisible	

ARTICLE 1^{Bis} – De plus, la destruction à tir, y compris à l'arc des espèces Ragondins et Rats musqués peut s'effectuer du 1^{er} juillet 2009 à l'ouverture générale de la chasse, et de la fermeture générale de la chasse au 30 juin 2010, sans formalité préalable autre que l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Toutefois, un compte rendu des prélèvements devra être adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt **avant le 30 septembre 2010, selon modèle joint** en annexe.

ARTICLE 2 – La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le titulaire du droit de destruction peut être accompagné au maximum par deux chasseurs dont les noms figurent dans l'autorisation préfectorale. Il peut aussi déléguer son droit :

- Soit à l'A.C.C.A. Dans ce cas, le Président peut désigner pour intervenir au maximum 10 chasseurs dont les noms figurent dans l'autorisation préfectorale.
- Soit à une tierce personne. Dans ce cas, celle-ci peut être accompagnée au maximum par 2 chasseurs dont les noms figurent dans l'autorisation préfectorale.

La demande complète sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Celui-ci, après avoir formulé son avis, adressera la demande à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 – Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. L'utilisation du Grand Duc artificiel est autorisée. Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 5 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 6 – M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 30 JUIN 2009

Pour le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Albert Dupuy', written over a faint, illegible stamp or background.

Albert DUPUY

COMPTE-RENDU DE DESTRUCTION A TIR DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES

A retourner avant le 30 septembre 2010

ANNEE :

COMMUNE DE :

TITULAIRE DE L'AUTORISATION (OU DECLARANT) :

ESPECE	PERIODE	NOMBRE D'ANIMAUX TUES	
		En réserve	Hors réserve
CORBEAUX FREUX	Du 1 ^{er} mars au 10 juin		
CORNEILLE NOIRE	Du 1 ^{er} mars au 10 juin		
PIE BAVARDE	Du 1 ^{er} mars au 10 juin		
ETOURNEAU SANSONNET	Du 1 ^{er} mars au 30 juin		
RAGONDIN	Du 1 ^{er} juillet au 2 ^{ème} dimanche de septembre		
	Du 1 ^{er} mars au 30 juin		
RAT MUSQUE	Du 1 ^{er} juillet au 2 ^{ème} dimanche de septembre		
	Du 1 ^{er} mars au 30 juin		
RENARD	Du 1 ^{er} mars au 31 mars		
SANGLIER *	Du 1 ^{er} mars au 31 mars		

* Sous réserve espèce classée nuisible.

A _____, le

Signature.

